

## APPENDIX B

The *National Capital Commission Traffic and Property Regulations* (the Regulations) were first reviewed by the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments, as it was then, in February of 1985. The comments of the Committee were conveyed to the Chairman of the National Capital Commission (the NCC) by letter dated February 8, 1985. The substantive concerns of the Joint Committee focused on sections 23, 41, and 42 of the Regulations.

Section 22 of the *National Capital Act*, R.S.C.1985, c.N-4, provides that

22. In a prosecution for the contravention of any regulation made under section 20(1), a certificate stating that any property described therein is under the control of the Commission and purporting to be certified by the Commission or the Chairman, General Manager, Chief Engineer, or Secretary of the Commission shall be admitted in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is under the control of the Commission.

To the extent section 23(a) of the Regulations simply repeats the statutory provision, it serves no purpose and should be removed from the Regulations. At worst, such a provision may lead to the erroneous conclusion that the rule it expresses is that of Parliament's delegate when, in fact, it was established by Parliament itself.

## ANNEXE B

*Le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières* (le Règlement) a été examiné pour la première fois par le Comité, alors connu comme le Comité mixte permanent des Règlements et autres textes réglementaires, en février 1985. Le Comité a fait parvenir ses observations à la présidente de la Commission de la Capitale nationale (la CCN) dans une lettre datée du 8 février 1985. Les principales préoccupations du Comité portaient sur les articles 23, 41 et 42.

L'article 22 de la *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. 1985, c. N-4, stipule:

22. Dans des poursuites pour infraction à un règlement pris en application du paragraphe 20(1), une attestation certifiant que les biens y figurant sont sous l'autorité de la Commission et présentée comme visée par celle-ci, ou par son président, directeur général, ingénieur en chef ou secrétaire, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire ni quoi que ce soit d'autre. L'attestation fait alors foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'autorité de la Commission sur les biens en question.

L'article 23 a) du Règlement est inutile dans la mesure où il ne fait que répéter cette disposition législative et devrait par conséquent être révoqué. À la limite, cet article pourrait faire croire à tort que la règle qu'il énonce a été édictée en vertu d'une délégation du Parlement alors qu'en fait elle l'a été par le Parlement lui-même.